Le salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui sollicite sa réembauche à l'expiration du ou des mandats renouvelés adresse à l'employeur une lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

### Sous-section 9 : Réserve opérationnelle et service national

#### Paragraphe 1 : Réserve opérationnelle

). 3142-62 Decret n²2016-1556 du 18 novembre 2016 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ☆ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Le refus de l'employeur d'accorder l'autorisation de participer à une activité dans la réserve opérationnelle est motivé et notifié au salarié ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Paragraphe 2: Service national

Le salarié notifie à l'employeur son intention de reprendre son emploi après sa libération du service national par lettre recommandée avec avis de réception.

D. 3142-64 Decret n'2016-1555 du 18 novembre 2016- art. 2 □ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C. Cass. 🕮 Jp.Appel 🔠 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les dispositions de l'article L. 3142-95 sont applicables aux personnes qui, ayant cessé d'être aptes au service national après leur incorporation, ont été classées " réformés temporaires " ou " réformés définitifs " et renvoyées dans leur fover.

# Section 3 : Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise

### Sous-section 1: Ordre public

D. 3142-65 Decret n°2016-1555 du 18 novembre 2016- art 3

L'accord de l'employeur est réputé acquis à défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la demande initiale ou de renouvellement du congé ou de la période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise.

> Concé ou temps partiel pour création ou reprise d'entreprise : Demande du salarié, réponse de l'employeur, au terme du concé ou du temps partiel (ordre public)

). 3142-66 Decret n'2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 3 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C. Cass. ᠓ Jp. Appel ☐ Jp. Admin. ☑ Juricaf

En application de l'article L. 3142-107, l'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise, dans la limite de six mois qui court à compter de la réception de la demande prévue à l'article D. 3142-73.

p.1541 Code du travai